



Arrêté N° 2016 - 67

Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc de spécimens d'insectes diptères

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par monsieur Jean-Claude Vala, professeur d'entomologie à l'université d'Orléans.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement des connaissances sur les diptères de la Guadeloupe et la description de nouvelles espèces.

Arrête

Article 1

Monsieur Jean-Claude Vala est autorisée à prélever en cœur de parc, différents spécimens de diptères pour identification ultérieure.

Article 2

Les prélèvements pourront être effectuées à compter de la signature du présent document et jusqu'au 31 décembre 2016.

Monsieur Jean-Claude Vala tiendra le PNG informé de ses dates et lieux de collecte.

Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au parc, faisant état des lieux, des dates, des espèces et du nombre de spécimens prélevés sous forme de données géo-référencées. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

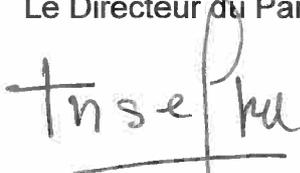


Article 4

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 24 AOUT 2016.

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

31 AOUT 2016

J.M.

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.